



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 28 Jun 2019

**Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Kridel, secrétaire-adjointe**

Absent et excusé: Reltz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Wickler Frères Exploitation S.à.r.l. sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue des Champs à partir de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 27A rue des Champs ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser des travaux de génie-civil ;

Attendu que le début des travaux de génie-civil de cette partie du chantier commenceront à partir du lundi 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 1^{er} juillet 2019 de 7.00 heures jusqu'à la fin du chantier, tout stationnement est interdit dans la rue des Champs à partir de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue des Champs, numéro 27A. De même l'accès aux propriétés privées n'est pas garanti pendant les travaux. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 juin 2019.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

